

Le Conseil constitutionnel valide la loi visant à protéger les mineurs des violences sexuelles

Le Conseil constitutionnel a validé ce vendredi la loi renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. Créée en avril 2021, la loi avait créé la notion de crime de viol et fixé le seuil de consentement à 15 ans.



Le Conseil constitutionnel a souligné que les dispositions critiquées de la loi renforçant la protection des mineurs des violences sexuelles « n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption de culpabilité ». (Illustration) LP/Olivier Boitet **Par Le Parisien avec AFP**

Le 21 juillet 2023 à 20h12

Une avancée pour la protection des mineurs. Le Conseil constitutionnel a validé ce vendredi la loi du 21 avril 2021 visant à renforcer la protection des mineurs victimes de violences sexuelles. Les « Sages » ont déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées. Ces dispositions punissent de vingt ans de réclusion criminelle des actes de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans, lorsque la différence d'âge entre eux est d'au moins cinq ans.

Dans une pétition partagée jeudi, 80 personnalités et associations avaient alerté sur le risque d'une remise en cause de la loi du 21 avril 2021, émanant de la sénatrice Annick Billon et qui dispose que « toute relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur est désormais considérée comme un viol, dès lors que la différence d'âge entre l'adulte et l'enfant est d'au moins cinq ans ». Certains de ses détracteurs estimaient que les dispositions de la loi allaient à l'encontre de la présomption d'innocence.

Instauration d'une « présomption irréfragable de culpabilité » ?

C'est une décision « historique », qui « marque une rupture dans la lutte contre le déni », a salué le juge Édouard Durand, coprésident de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), appelant le législateur à « aller plus loin

» encore dans la protection des victimes. Cette incrimination, qui n'exige pas que ces actes soient commis avec violence, contrainte, menace ou surprise « ne repose pas sur une présomption d'absence de consentement de la victime », a tranché le Conseil constitutionnel.

Les avocats Louis Heloun et Antoine Ory, à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), soutenaient, en revanche, qu'en fixant le seuil de consentement à 15 ans, la nouvelle loi instaurait une « présomption irréfragable de culpabilité » contraire à la présomption d'innocence et aux droits de la défense. Ils estimaient également qu'elle portait atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, la nouvelle infraction étant punie « trois fois plus sévèrement » que l'atteinte sexuelle (sept ans de prison encourus), quand l'acte est commis sans violence mais que la différence d'âge entre le majeur et le mineur est inférieure à cinq ans.

Un meilleur équilibre trouvé pour la protection des enfants

Malgré les débats autour de cette loi, certains politiques saluent la décision du Conseil constitutionnel. « Les équilibres trouvés avec les parlementaires pour mieux protéger nos enfants dans le respect de notre État de droit sont validés », s'est félicité sur Twitter le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti.

Le Conseil constitutionnel a également réagi aux critiques et a souligné que « le législateur, qui a entendu renforcer la protection (des) mineurs victimes d'infractions sexuelles, n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée ». Dans un communiqué, Annick Billon a indiqué que « la loi qui protège les mineurs des crimes sexuels n'accuse pas, elle qualifie la gravité d'un acte et ne porte

aucunement atteinte à la présomption d'innocence. Elle dit qu'avoir une relation sexuelle avec un enfant n'est pas un délit mais un crime ».